

## PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE D' ACTIONS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- [La collectivité ou le groupement de collectivités] domiciliée à [...],  
(ci-après « La collectivité ou le groupement de collectivités »)

Représenté par [...]

Ci-après également dénommé le « **Promettant** »

### ET

- **Brest métropole (ci-après « Brest métropole »), domiciliée Hôtel de métropole, 24 rue Coat-ar-Guéven, CS 73826, 29238 Brest Cedex 2,**

Représentée par son Président, **Monsieur François CULLANDRE ;**

Ci-après également dénommés ensemble le « **Bénéficiaire** »

Le Promettant et le Bénéficiaire sont ci-après également désignés comme les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Il existe une société dénommée Eau du Ponant (ci-après la « **Société** »), société anonyme au capital d'un million d'euros, dont le siège 210 Boulevard François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 BREST Cedex 9.

La Société est une société publique locale, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (tel qu'institué par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010).

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau et d'assainissement, ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services.

De façon à pouvoir permettre à la Société de réaliser son objet, chacun des actionnaires doit, conformément à l'article 2 des statuts, confier à la Société la réalisation de prestations liées aux services publics d'eau et d'assainissement, la distribution d'eau potable ou la collecte des eaux usées.

2. **[La collectivité ou le groupement de collectivités]**, tout en conservant la gestion de la distribution de l'eau a souhaité pouvoir confier à la Société la réalisation de certaines prestations.

Pour pouvoir devenir actionnaire et bénéficier des prestations de la Société, **[La collectivité ou le groupement de collectivités]** a pu acquérir auprès de Brest métropole [...] action(s) de la Société.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus que dans l'hypothèse où **[La collectivité ou le groupement de collectivités]** ne confierait plus à la Société la réalisation de prestations (dans les conditions prévues ci-après), Brest métropole pourrait acquérir les actions détenues par **[La collectivité ou le groupement de collectivités]**.

Tel est l'objet de la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »).

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 - PROMESSE DE CESSIION DES ACTIONS**

Dans les conditions stipulées aux présentes, le Promettant s'oblige irrévocablement, à céder, en pleine propriété, au Bénéficiaire qui accepte la Promesse en tant que telle, mais sans s'engager à acheter, **[l'action (1) ou les deux (2) actions]** de la Société qu'il détient, et plus généralement toutes les actions dont il deviendrait ultérieurement propriétaire par suite d'opérations de toute nature, telles que notamment acquisition, souscription, attribution, transmission, conversion, etc. (les [...] actions détenues et les actions dont il deviendrait ultérieurement propriétaires étant ci-après les « **Actions** »).

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PROMESSE**

2.1 La Promesse de vente est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de ce jour.

La Promesse sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans chacune, sauf dénonciation par lettre recommandée

avec accusé de réception de l'une des Parties au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La Promesse ne sera pas caduque du fait de la modification des statuts de la Société, en cas de transformation de celle-ci en une société d'une autre forme ou de fusion de celle-ci.

2.2 La Promesse ne pourra cependant être levée que dans les conditions prévues ci-après à l'article 3.

### **ARTICLE 3 - LEVÉE ET EXÉCUTION DE LA PROMESSE**

3.1 La Promesse pourra être levée par le Bénéficiaire, dans l'hypothèse où le Promettant réaliserait avec la Société un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1000 euros HT (cet événement étant ci-après dénommé la « **Cessation des Relations Contractuelles** »).

3.2 En cas de Cessation des Relations Contractuelles, la Promesse pourra être levée à première demande du Bénéficiaire.

La levée de la Promesse sera formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification** ») adressée au Promettant par le Bénéficiaire.

3.3 L'acquisition des Actions, si elle a lieu, devra être constatée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

En cas de levée de la Promesse, le Promettant remettra au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant transfert des Actions, dans les soixante jours de la levée de la Promesse, la remise de l'ordre de mouvement devant intervenir contre le paiement du Prix.

3.4 En cas de levée de la Promesse, le Bénéficiaire deviendra propriétaire et aura la jouissance des Actions à compter de la date du transfert de propriété qui interviendra au jour du paiement du prix. Le Bénéficiaire sera subrogé à compter de la même date dans tous les droits et obligations attachés aux Actions et les Actions seront cédées tous coupons attachés.

Les Actions seront cédées tous coupons attachés, le Bénéficiaire ayant droit à tous les bénéfices, dividendes et autres produits quelconques qui seraient distribués postérieurement à la cession des Actions.

### **ARTICLE 4 - PRIX DES ACTIONS**

4.1 La cession des Actions, si elle intervient, aura lieu moyennant un Prix (ci-après le « **Prix** ») déterminé selon la formule suivante :

- Capitaux propres de la Société x nombre d'Actions du Promettant

## Nombre d'actions de la Société

Les capitaux propres correspondent au montant indiqué à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051 de la liasse fiscale de la Société. Il ne sera procédé notamment à aucune réévaluation des éléments d'actif immobilisé, les capitaux propres correspondant à ceux qui ressortiront des comptes de la Société. Les capitaux propres seront ceux ressortissant du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de la société au jour de la levée de la Promesse, après déduction, le cas échéant, des dividendes versés depuis la clôture de l'exercice.

En cas de contestation sur le montant des capitaux propres, le montant des capitaux propres sera en définitive arrêté par un tiers expert (l'« **Expert** ») au sens de l'article 1592 du Code Civil désigné, soit d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest, à la requête de la partie la plus diligente.

L'Expert devra dans la mesure du possible rendre son rapport qui sera définitif et liera les parties, dans les soixante jours de sa désignation. Ce rapport, qui sera adressé par l'Expert aux parties, devra en application des dispositions de cet article, arrêter le montant des capitaux propres et calculer le prix des Actions de la Société cédées par le Promettant. Les honoraires dus à l'Expert seront partagés à part égale entre le Promettant et les Autres Actionnaires ayant levé la Promesse.

Dans l'hypothèse où l'expert qui aurait été désigné ne serait pas à même d'exécuter sa mission, un nouveau tiers expert serait désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

- 4.2 Le prix des Actions sera payé lors de la vente des Actions du Promettant, le paiement du Prix devant intervenir contre la remise de l'ordre de mouvement correspondant au transfert de propriété des Actions.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

5.1 La Promesse est régie par le droit français.

5.2 Toute modification de la Promesse ne pourra résulter que d'un avenant signé par les parties.

5.3 Les Parties reconnaissent que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation suffisante pour le Bénéficiaire en cas d'inexécution par le Promettant de ses obligations au titre de la Promesse. En conséquence, les Parties déclarent expressément écarter l'application de l'article 1142 du Code civil. Le Promettant accepte irrévocablement que le Bénéficiaire puisse demander par voie judiciaire l'exécution forcée de la Promesse dans les conditions prévues par les Parties, sans préjudice des dommages et intérêts dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir.

